# STATUTS DE L'ASSOCIATION DU JARDIN DE LA PASSERELLE

**ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Le jardin de la passerelle ».

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet la valorisation et le développement de la biodiversité en ville, le jardinage, l'animation culturelle et pédagogique et le renforcement du lien social entre les habitants.

**ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Talence.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales, de membres adhérents, à jour de leurs cotisations.
Sont membres adhérents les membres agréés qui souhaitent prendre part aux activités de l'association, en conformité avec son objet et l'esprit de la charte.
Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

**ARTICLE 6. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par le non paiement de la cotisation et/ou la radiation.
Les modalités de la radiation sont précisées dans le Règlement Intérieur.

**ARTICLE 7. – AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 8. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :
1° Le montant des adhésions, cotisations, participations et dons en nature.
2° Les subventions de l'Etat, de toutes collectivités territoriales et établissements publics.
3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, et issues de toute activités en conformité avec l'esprit de la charte.

**ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
L'assemblée générale est souveraine. Elle peut décider d'évolutions et de modifications des statuts dont le projet a été mis à l'ordre du jour et validés par un vote positif d'au moins 2/3 des membres présents ou représentés.
L'assemblée générale se réunit annuellement.
Un mois avant l'AG les membres sont préavisés de la tenue de l'AG et sollicités pour présenter une demande motivée des sujets qu'ils souhaitent voir à l'ordre du jour. Les propositions motivées reçues avant J-20 seront prises en compte.

Les membres de l'association sont convoqués 30 jours au moins avant la date fixée.
L'ordre du jour figure sur les convocations.
Seuls les points inscrits à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'un vote
Pour être valable l'AG doit atteindre un quorum de présents et représentés d' 1/3 des membres adhérents inscrits.
Les membres du conseil d'administration rendent compte de l'activité de l'association, exposent le rapport moral et financier et soumettent les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Un adhérent peut apporter le pouvoir d'un autre adhérent. Une seule procuration est autorisée par adhérent présent.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté si demande expresse de la majorité des membres présents ?
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

**ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le CA convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 11- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration collégial.
Il est composé de 12 membres maximum, élus pour 2 ans par l'assemblée générale.
Les membres sont rééligibles.
Les réunions du CA sont accessibles à tous les membres mais seuls les membres élus ont droit de vote.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation, ou à la demande du quart de ses membres.
Le consensus sera recherché. Si nécessaire, les décisions sont mises au vote et sont prises à la majorité des voix des présents et représentés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres deux représentants plus spécifiquement en charge de l'administration de l'association.

**ARTICLE 12 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles.
Sur accord préalable du CA, les frais occasionnés par l'accomplissement de missions validées sont remboursés sur présentation de justificatifs des dépenses engagées.

**ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est rédigé en complément des présents statuts. Il fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association
Il peut être modifié par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale suivante.

**ARTICLE - 14 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est prononcée à l'issue d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécifiquement pour ce sujet.
La majorité des 3/4 des membres présents et représentés est requise pour prononcer la dissolution.
En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Talence, le 14 mai 2013

Les représentants de l'association, membres fondateurs :